

10. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 rend le contrevenant passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

11. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre de l'Environnement une information dont la communication est prescrite par les articles 7 ou 8, ou communique une information fautive ou inexacte, est passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

12. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 10 et 11 sont portées au double.

13. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du sixième mois qui suivra celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3)

Le système de récupération mentionné à l'article 3 doit comporter, pour chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dans laquelle l'entreprise ou le fournisseur met sur le marché des peintures, des points de collecte où peuvent être rapportés gratuitement les contenants de peinture du type de ceux commercialisés par cette entreprise ou ce fournisseur, de même que la peinture qui s'y trouve. Le nombre et les caractéristiques de ces points de collecte doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Municipalités ⁽¹⁾ (population)	Nombre minimal et catégories ⁽²⁾ de points de collecte
≥ 100 et < 5 000	Un point de collecte de catégorie A ou B, situé à moins de 50 km par voie routière carrossable à l'année
≥ 5 000 et < 10 000	Un point de collecte de catégorie B
≥ 10 000 et < 20 000	Un point de collecte de catégorie A
≥ 20 000 et < 40 000	Un point de collecte de catégorie A et un point de collecte de catégorie B

Municipalités ⁽¹⁾ (population)	Nombre minimal et catégories ⁽²⁾ de points de collecte
≥ 40 000 et < 60 000	Deux points de collecte de catégorie A
≥ 60 000	Deux points de collecte de catégorie A et: <ul style="list-style-type: none"> • soit un point de collecte de catégorie A pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 40 000, jusqu'à un total de 20 points de collecte • soit un point de collecte de catégorie B pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 20 000, jusqu'à un total de 30 points de collecte

⁽¹⁾ Seules les municipalités situées au sud du 51^e parallèle sont visées.

⁽²⁾ Les catégories de points de collecte sont les suivantes:

— la catégorie A

Les points de collecte appartenant à cette catégorie doivent constituer des dépôts fixes et permanents, accessibles à l'année aux heures d'affaires et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine;

— la catégorie B

Les points de collecte appartenant à cette catégorie peuvent constituer soit des dépôts fixes, soit des unités mobiles, accessibles pendant une période d'au moins 10 jours par année d'une durée minimale de 8 heures chacun, dont au moins une journée par saison et au moins la moitié de ces jours doivent être un samedi ou un dimanche.

32872

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement:

— à hausser le nombre de zones de tarification forestière afin d'obtenir des zones plus homogènes quant à la valeur marchande des bois;

— à préciser, eu égard au calcul de la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier admissibles en paiement des droits de coupe, les éléments qui ne font pas partie du coût d'exécution de ces traitements et de ces activités;

— à établir, pour l'année 2000, les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles; le montant de ces taux annuels serait fixé de 30 \$ à 50 \$ l'hectare et varierait selon un zonage propre aux érablières, lequel correspondrait à des regroupements de régions administratives ou de municipalités régionales de comté;

— à remplacer le taux unitaire actuellement applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour un aménagement faunique ou récréatif par des taux unitaires établis selon les règles de calcul de la valeur marchande des bois et variant selon les zones de tarification forestière.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1^o, 2^o, 3^o et 9^o;
1997, c. 33, a. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 157 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sur la carte intitulée » par les mots « sur les cartes intitulées ».

* La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 52-99 du 27 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 190). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi et au contrôle de la qualité des travaux effectués, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités d'aménagement forestier. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, pour l'année 2000, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes:

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de L'Islet et de Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de Matane
 2. Les municipalités régionales de comté de La Jacques-Cartier et de Portneuf
 3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice
 4. Les municipalités régionales de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau
 5. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides
-

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de La Côte-de-Beaupré

2. La municipalité régionale de comté de Pontiac

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de La Matapédia et de Matane

2. La municipalité régionale de comté d'Avignon

3. La municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997. ».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «Les taux unitaires prévus aux articles 4 et 6 sont majorés» par ce qui suit: «Le taux unitaire prévu à l'article 4 est majoré»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le montant ajusté de la manière prescrite au premier alinéa est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³, mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³.».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié:

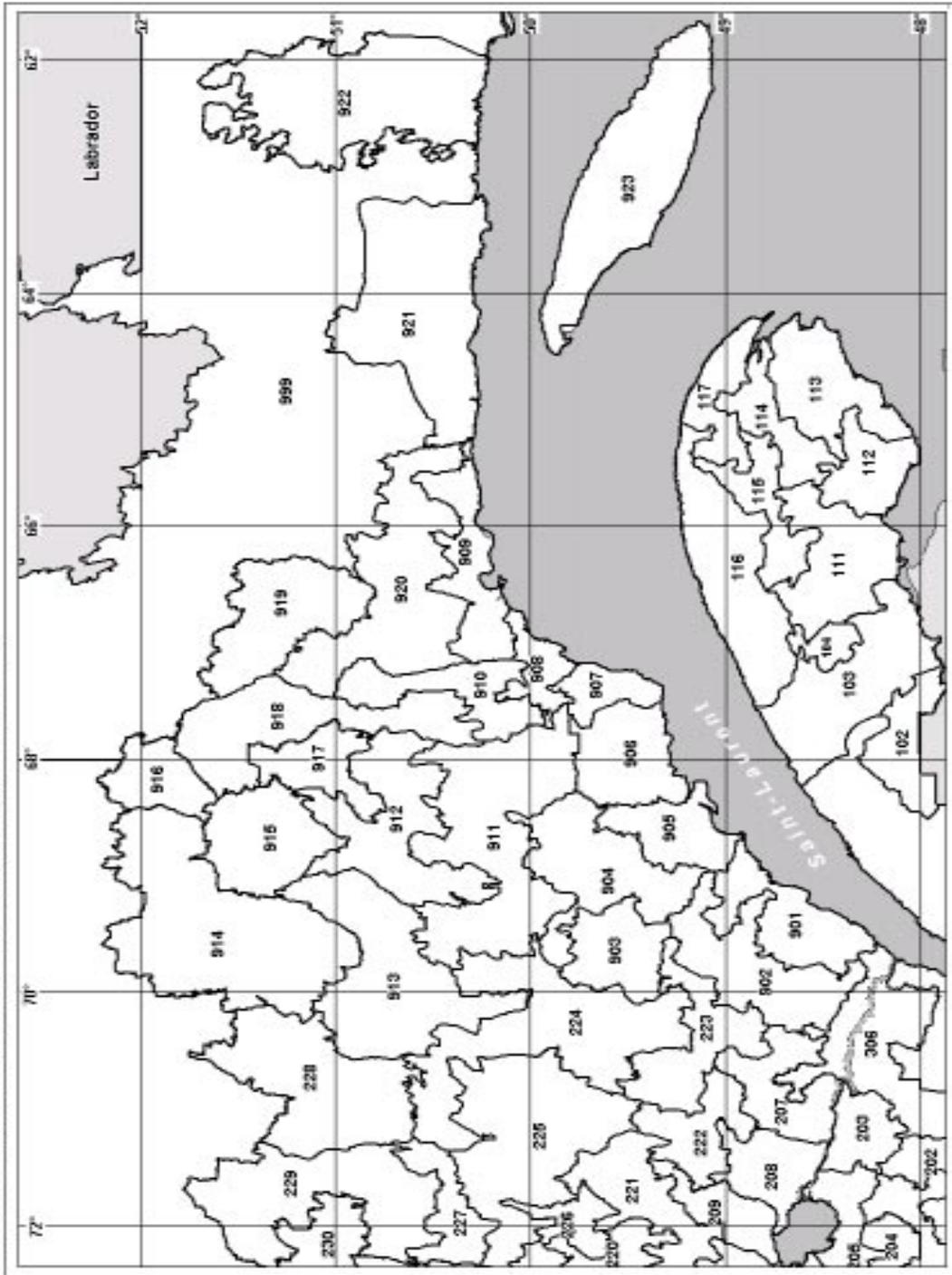
1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «et pour des activités minières» par ce qui suit: «, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «, à l'article 6».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

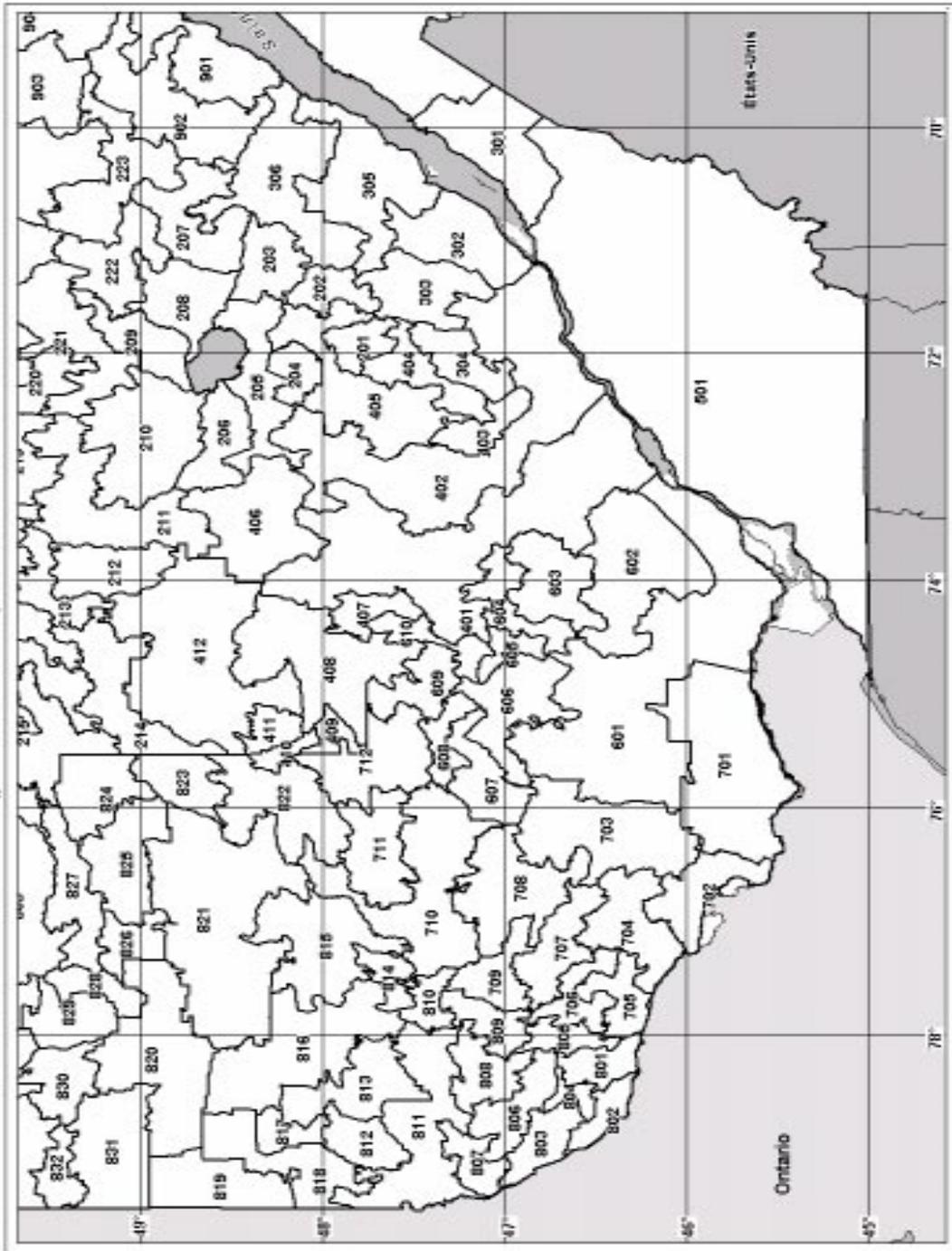
8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)

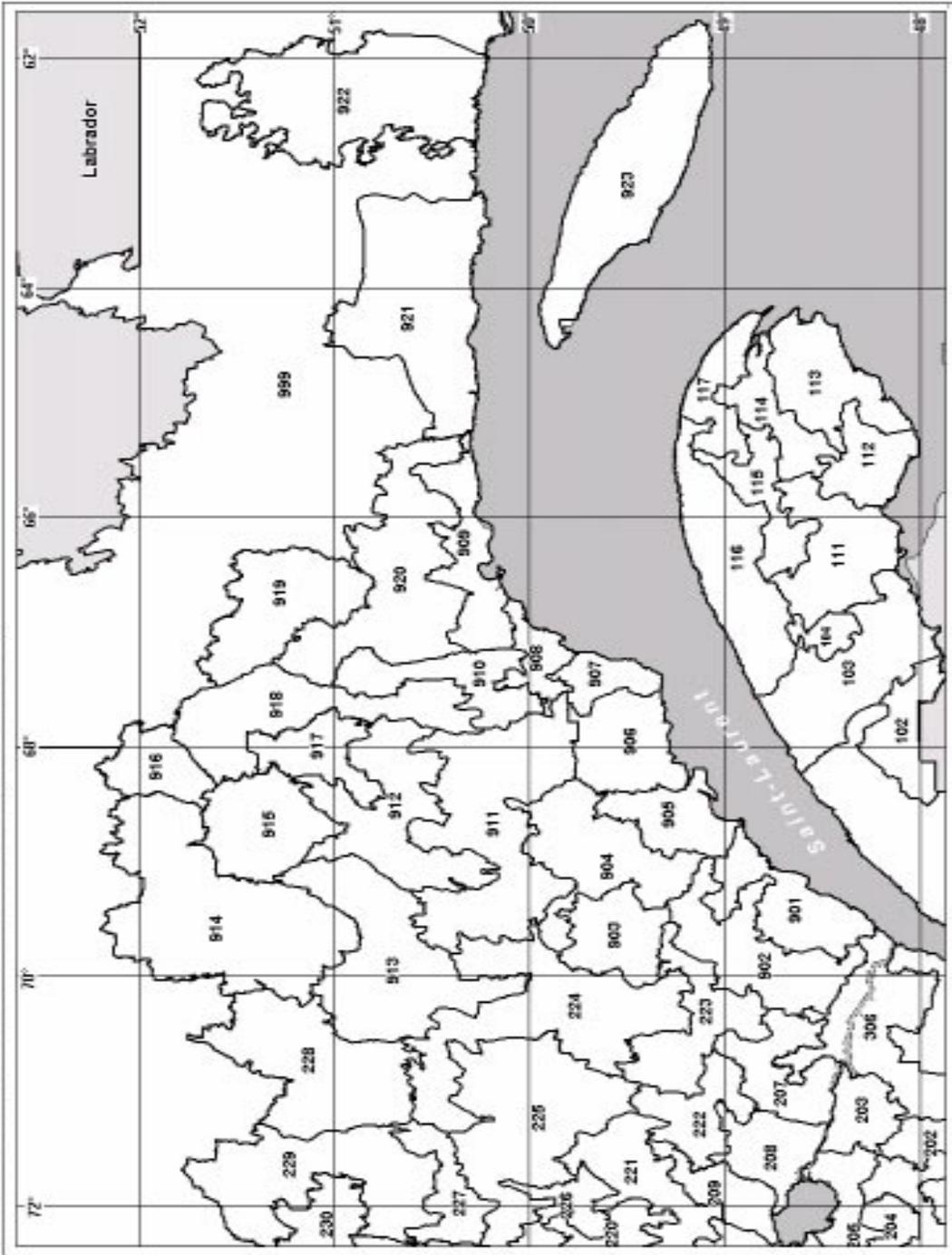


ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-ouest)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)



ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-ouest)

